

STATUS

1. DENOMINATION ET BUT

- Art. 1 Le Club athlétique du Gibloux, Farvagny (CAGF) est une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse (CCS). Le siège du CAGF est situé à Farvagny.
- Art. 2 Le CAGF a pour but de:
- Favoriser et promouvoir la pratique d'une activité sportive régulière bénéfique pour le bien-être et la santé auprès des enfants, des jeunes et des adultes.
 - Créer et maintenir un lien social entre les habitants de Farvagny et la région du Gibloux dans un esprit de camaraderie et d'amitié.
 - Former et assurer le perfectionnement de moniteurs compétents dans le domaine de la gymnastique et de l'athlétisme.
 - Préparer, conseiller et soutenir les athlètes dans leurs entraînements et compétitions d'athlétisme.
 - Créer, maintenir et améliorer des infrastructures adéquates pour la pratique de l'athlétisme dans la commune de Farvagny et la région du Gibloux.
- Art. 3 Peuvent être membres du CAGF, toutes les personnes des deux sexes dès l'âge de la scolarité obligatoire.
- Art. 4 ¹Le CAGF est membre de la Fédération fribourgeoise d'athlétisme (FFA), de même que de Swiss-Athletics et par là de l'IAFF.
- ²Le CAGF est membre de la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG), de même que de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).
- Art. 5 Les statuts, règlements et décisions des Fédérations énumérées sous l'art. 5 ont force obligatoire pour le CAGF.
- Art. 6 Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du CAGF. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.
- Annexe 1 : « Les 7 principes de la Charte d'éthique du sport »
 - Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

2. MEMBRES : ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

Art. 7 Le CAGF compte les catégories de membres suivantes:

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres libre
- d) Membre bienfaiteur
- e) Membre ami

Art. 8 ¹Membre actif: toute personne participant activement à la vie de la société. Celle-ci obtient le droit de vote aux assemblées (selon art. 16) et le droit de participation aux entraînements après acquittement de la cotisation annuelle.

²Membre d'honneur: peut être nommé membre d'honneur, celui ou celle qui a rendu d'éminents services au CAGF. Celui-ci est libéré de toute cotisation annuelle et est considéré comme membre actif à vie.

³Membre libre: peut être nommé membre libre, celui ou celle qui a rendu de grands services au CAGF. Celui-ci est libéré de toute cotisation annuelle et est considéré comme membre actif à vie.

⁴Membre bienfaiteur: peut être nommé membre bienfaiteur, celui ou celle qui a soutenu de manière financière extraordinaire le CAGF. Celui-ci est considéré comme un membre passif à vie et est invité aux assemblées. Il n'a pas de droit de vote.

⁵Membre ami: toute personne qui désire soutenir annuellement le CAGF par une cotisation est considérée comme membre ami. Celui-ci est considéré comme un membre passif pour une année. Après 3 ans sans paiement, celui-ci est supprimé de la liste des membres amis.

Art. 9 ¹Les demandes d'admissions des membres actifs sont présentées au comité qui en décide après examen.

²Les nominations de membres d'honneur, libres et bienfaiteurs se font par l'assemblée générale sur proposition du comité.

³Les démissions et changements de clubs sont réglés par les articles 7-17 du règlement d'organisation des concours d'athlétisme léger (RO).

Art. 10 ¹Un membre peut être radié du CAGF :

- a) s'il ne remplit plus ses obligations financières
- b) s'il n'a plus d'activité
- c) s'il nuit par son comportement aux intérêts de la société

²La décision est prise par le comité.

Art. 11 Le comité fait part à l'assemblée, s'il l'estime nécessaire, des admissions, démissions et exclusions.

3. ORGANISATION

Art. 12 Les organes du CAGF sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la commission technique

a) L'assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club; elle est conduite par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Art. 14 Elle a les attributions suivantes :

- a) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) soutient l'organisation des manifestations du club, telles que cross, concours divers et d'ordre pécuniaire comme lotos, bals, etc ;
- c) décide des travaux d'aménagement d'une certaine importance pour l'entraînement et l'exercice
- d) nomme les membres du comité pour une période de 2 ans
- e) nomme le président pour une période de 2 ans
- f) nomme les vérificateurs des comptes pour une période de 2 ans
- g) fixe le montant de la cotisation des membres
- h) approuve les comptes et le budget
- i) procède à la nomination des membres d'honneur, libres et bienfaiteurs
- j) approuve la modification des statuts
- k) délibère et prend décision sur les propositions importantes du comité ou des membres
- l) décide de la dissolution du CAGF après examen de la situation

Art. 15 Ont le droit de vote lors des assemblées:

- a) les membres actifs dès l'âge de 16 ans
- b) les membres libres et membres d'honneur

Art. 16 Sont invités à assister aux assemblées :

- a) les membres bienfaiteurs
- b) les jeunes athlètes jusqu'à 15 ans y compris

Art. 17 ¹Les décisions et nominations sont prises à la majorité absolue.

²En cas d'égalité, le président départage les voix.

Art. 18 L'assemblée ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au printemps. Le comité doit adresser aux membres une convocation écrite au moins 30 jours avant l'assemblée. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour.

Art. 19 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité s'il le juge nécessaire, ou sur proposition de 1/5 des membres actifs. La convocation à l'assemblée extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit contenir l'ordre du jour ainsi que les propositions.

Art. 20 Toute décision concernant un objet non mentionné à l'ordre du jour ne peut être prise en considération que si elle est demandée par les 2/3 des membres présents.

b) Le comité

Art. 21 ¹Le comité est composé d'au minimum 5 membres, dans la mesure du possible représentatifs des différents groupes d'activité du club, et se répartit les fonctions dans l'ordre suivant :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) vice-président(e)
- c) un(e) secrétaire
- d) un(e) caissier(ère)
- e) un ou plusieurs membres adjoints

²Il se constitue lui-même, sauf pour le président qui est nommé par l'assemblée générale.

Art. 22 Les principales tâches et compétences du comité sont les suivantes :

- a) Il s'occupe de l'expédition des affaires courantes et de l'établissement du programme annuel.
- b) Il veille à l'application des statuts et à l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.
- c) Il désigne les membres de la commission technique.
- d) Il étudie toutes les questions pouvant contribuer à la bonne marche et au développement de la société.
- e) Il constitue des groupes de travail pour la réalisation de projets et de tâches temporaires.
- f) Il prépare et organise l'assemblée générale.
- g) Il prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
- h) Il représente la société et l'engage vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de 2 membres du comité.
- i) En ce qui concerne la caisse, seule signature du caissier fait foi.

c) Les vérificateurs des comptes

- Art. 23 L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes pour une durée de 2 ans. La durée du mandat est limitée à 6 ans.
- Art. 24 Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport sur l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité

d) La commission technique

- Art. 25 La commission technique est composée de l'ensemble des moniteurs et monitrices des différents groupes d'activités de l'association. Chaque groupe d'activité est constitué d'un ou plusieurs responsables ainsi que du nombre de moniteurs nécessaires à l'organisation des activités de celui-ci. La commission technique est désignée par le comité.
- Art. 26 Les attributions de la commission technique sont les suivantes
- a) Elle prépare et donne les entraînements.
 - b) Elle planifie la saison d'entraînement avec les moniteurs.
 - c) Elle assure sa formation de base et sa formation continue.
 - d) Elle s'assure de l'inscription des nouveaux membres et transmet l'information au comité si nécessaire.
 - e) Elle transmet les demandes spécifiques au comité, telles que : engins, salle, horaire, équipements, moniteur, financement.
 - f) Elle organise la littérature et la documentation nécessaire à ses activités.
 - g) Elle planifie et organise d'éventuelles activités spéciales selon le groupe.
 - h) Elle communique au comité le planning et les horaires des entraînements et des activités spéciales.

4. FINANCEMENT, RESPONSABILITES

- Art. 27 Les ressources du club sont :
- a) les cotisations des membres actifs
 - b) les bénéfices des soirées, fêtes et concours
 - c) les dons et cotisations des membres amis
 - d) les indemnités Jeunesse et Sport
 - e) autres dons et subventions de tiers
 - f) revenus issus de la fortune de l'association
- Art. 28 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres de la direction et des membres n'est pas engagée.

Art. 29 ¹L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

²L'association contractera une assurance responsabilité civile pour protéger son patrimoine des prétentions légales de tiers, à la suite de dommages corporels ou matériels.

5. MODIFICATIONS DES STATUS ET DISSOLUTION DU CLUB

Art. 30 Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 31 ¹La dissolution du CAGF doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

²La dissolution ne peut se faire que si elle est acceptée par les 2/3 des membres de la société ayant le droit de vote.

³Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée et une décision intervient à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 32 ¹Si le club est dissout, les actifs, après déduction de toutes les dettes, sont bloqués sur un carnet d'épargne, sous la surveillance d'une autorité à désigner, à disposition d'une société nouvelle qui viserait les mêmes buts que le CAGF.

²Au bout de 3 ans, ils sont remis à une société sportive à désigner.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 ¹Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les articles 60 ss du CCS.

²En cas de silence de la loi, l'assemblée générale décide.

Art. 34 ¹Les statuts ont été édités et acceptés pour la première fois lors de l'assemblée extraordinaire du 22 avril 1975.

²Ils ont fait l'objet de modifications lors d'assemblées générales ordinaires :

a) art. 8 et 9 assemblée du 28 janvier 1983

b) art. 8 et 12 assemblée du 15 mars 1991

c) divers art. assemblée du 19 mars 1999

d) divers art. assemblée du 11 mai 2012

³La présente version de mise à jour (art. 22, alinéa h) a été acceptée en assemblée générale ordinaire du 31 mars 2023

Farvagny, le 22 mai 2023

La secrétaire : 
Martine Russenberger

Le président : 
Olivier Glannaz